

Délibération n° 2021/CA/28 du 30 septembre 2021 modifiant le règlement général des aides financières du CNC

I- CINEMA: modification du barème de l'agrément à la suite de l'ajout de fonctions ayant qualité de collaborateur de création (articles 211-9 et 211-10 du RGA)

L'avenant au Titre II de la convention collective de la production cinématographique conclu le 6 mai 2019, étendu par arrêté du 20 mai 2020, a modifié la classification des titres des fonctions du chef monteur son cinéma, mixeur cinéma et bruiteur, leur attribuant la qualité de cadre collaborateur de création.

Ces trois fonctions se sont ainsi ajoutées aux six fonctions ayant déjà qualité de cadre collaborateur de création. Une nouvelle répartition des points du barème de l'agrément était donc nécessaire.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les syndicats de producteurs et de salariés sur le sujet. Un compromis a finalement été trouvé et le CNC a suivi la position paritaire.

Un futur bilan mesurant l'impact de cette réforme a été demandé au CNC.

Voici les nouveaux barèmes pour les longs métrages de documentaire et de fiction :

Nouveau barème de l'agrément des films de long-métrage documentaires	
Directeur de production	3
Directeur de la photographie	3
Chef opérateur du son	3
Chef monteur image	3
Chef monteur son	3
Mixeur cinéma	3
Total des points cadres collaborateurs de création	18 au lieu de 16
Autres techniciens	4 au lieu de 6
Total techniciens	22

Nouveau barème de l'agrément des films de long-métrage de fiction	
Directeur de la photographie	1,25
Directeur de production	1,25
Chef monteur image	1,25
Chef décorateur	1,25
Chef opérateur du son	1
Créateur de costumes ou à défaut, chef costumier	1
Chef monteur son	1
Mixeur cinéma	1
Bruiteur	1
Total des points cadres collaborateurs de création	10 au lieu de 9
Autre ouvriers, techniciens cadres et non cadres	10 au lieu de 11
Total techniciens	20

Cette modification du barème s'applique <u>aux demandes d'agrément des investissements</u>, et <u>lorsque</u> <u>l'agrément de investissements n'a pas été demandé aux demandes d'agrément de production</u>, à compter du **1**^{er} décembre **2021**.

II- CINEMA d'ANIMATION : modifications de l'aide à la préparation pour les films d'animation et élargissement de la passerelle « animation » (articles 211-70 et suivants du RGA)

1) Élargissement des dépenses éligibles à l'aide à la préparation (article 211-70)

Afin de mieux tenir compte des spécificités de l'animation, le CNC a précisé la liste des dépenses de préparation éligibles. Sont désormais considérées comme dépenses de préparation, pour les longs métrages d'animation :

- les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors,
- les dépenses liées à la création du scénarimage et à la mise en place des décors et de l'animation,
- les dépenses de fabrication d'un pilote (« les dépenses de réalisation de maquettes et supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet en vue d'en valider les aspects artistiques et techniques et de rechercher des financements »).

Par symétrie, les dépenses de préparation relatives à la passerelle animation renvoient désormais aux dépenses de préparation relatives à l'aide à la préparation (article 211-76).

2) Élargissement des dépenses non remboursables en cas de non mise en production d'un projet (article 211-82)

Actuellement, les entreprises de production ont quatre ans, à compter de la date de la notification de l'autorisation d'investissement, de l'autorisation d'investissement spécifique ou de l'autorisation initiale, pour obtenir l'agrément des investissements, sauf pour les travaux d'écriture, de création graphique et désormais, les travaux mentionnés ci-dessus à l'article 211-70.

Sont donc intégrées, outre les dépenses d'auteurs relatives à l'écriture et à la création graphique (l'existant), les dépenses techniques de développement ainsi que celles relatives aux pilotes et maquettes.

Ouverture de la « passerelle animation » aux films d'initiative étrangère (article 211-74)

Désormais, à titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'obligation pour un long métrage bénéficiaire de la passerelle d'être d'initiative française, sur demande motivée de l'entreprise de production lorsqu'elle justifie de l'impossibilité d'avoir pu réunir, au cours de la préparation de l'œuvre, un financement tel que la participation française soit la plus importante, dès lors que les droits d'exploitation de l'œuvre restent acquis par l'entreprise de production déléguée établie en France.

Ainsi, projet doit être au départ, au moment de la validation de la passerelle par les directions de l'audiovisuel et du cinéma, un film d'initiative française. C'est seulement en cours de route, si la structure de financement devait évoluer vers un financement majoritairement étranger que la passerelle ne serait pas systématiquement remboursée par le producteur.

III- Mesures en faveur des entreprises affectées par l'épidémie de COVID-19

 Prolongation du fonds d'indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l'épidémie de covid-19 (articles 911-3 et suivants)

Le fonds est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 (auparavant 31 août 2021).

⇒ Adaptation des règles relatives à la reprise des tournages :

La date de reprise obligatoire des tournages interrompus ou reportés est décalée <u>au 31 janvier 2022</u> (auparavant 30 septembre 2021).

De plus, il est désormais prévu une dérogation possible à la durée maximale d'interruption ou de report du tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire fixée à 5 semaines calendaires, consécutives ou non.

Elle peut exceptionnellement être prolongée sur demande motivée de l'entreprise de production justifiant de la nécessité d'avoir maintenu l'interruption du tournage ou d'avoir dû le reporter davantage, en raison d'une impossibilité avérée de reprendre ou de débuter le tournage dans les conditions artistiques et techniques initialement prévues, résultant notamment de :

- l'indisponibilité prolongée d'une personne indispensable au tournage dans le cas mentionné au a du 1° de l'article 911-7
- ou de l'impossibilité de recourir à des décors naturels ou historiques spécifiques et irremplaçables imposés par le scénario ou les prises de vues déjà réalisées.
- Renforcement du dispositif d'aide à la conception pour les auteurs de films (article 911-83-1)

Les auteurs de films de fiction ou d'animation, d'un budget inférieur à 4 M€, dont la sortie prévue en 2020 n'a pas pu avoir lieu en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public en salle, ou dont la sortie est prévue en 2021, peuvent bénéficier de l'aide à la conception de projets.

Désormais, pour les demandes d'aides à la conception de projets présentées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2022, le plafond s'établira à 15 000 € au lieu de 10 000 €.

Par ailleurs, le montant des aides attribuées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021 va faire l'objet d'une majoration.